

# GUIDE

Le guide  
pour cumuler la  
retraite avec une  
activité libérale

DE LA CARMF

Cumul retraite/  
activité libérale

2022

**CARMF**  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France

# La CARMF en ligne

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.



## Pourquoi ouvrir un compte eCARMF ?

En créant votre compte personnel, en plus de l'accès à la gestion de votre compte cotisant, vous aurez également à votre disposition différents outils pour préparer votre retraite :

- Le récapitulatif de vos points et trimestres pour votre retraite
- Vos dates de départ en retraite potentielles
- L'estimation de vos futures allocations

Scannez ce QR Code pour vous inscrire



### Suivez-nous!

Retrouvez toute l'actualité de la CARMF sur Facebook.

[www.facebook.com/lacarmf](http://www.facebook.com/lacarmf)



### Signalez vos changements d'adresses

en envoyant un e-mail à : [carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr) ou directement sur votre espace personnel eCARMF.



### Recevez les informations de la CARMF

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez un e-mail à [alerte@carmf.fr](mailto:alerte@carmf.fr). Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.



### Une question ? À qui s'adresser ?

📍 Service Allocataires :  
46 rue Saint Ferdinand  
75841 Paris Cedex 17.

De 9 h 15 à 11 h 45

☎ 01 40 68 32 00

✉ [allocataires@carmf.fr](mailto:allocataires@carmf.fr)

## Cumul retraite/ activité libérale



### CONDITIONS DU CUMUL

Exercice libéral	2
Autres types d'exercices	2
Retraite pour inaptitude	3
Formalités à accomplir	3
Cotisations CARMF	4
Déductibilité fiscale	4

### CALCUL DES COTISATIONS

Régimes obligatoires	5
Régime de base	6
Régime complémentaire	6
Régime ASV	6
Régime invalidité-décès	7
Calcul des cotisations sur des revenus estimés pour 2021	7
Dispenses pour insuffisance de revenus	7
Dispenses pour exercice en zone déficitaire	8
Obligations de dématérialisation	8

### LE CUMUL EST-IL INTÉRESSANT?

Exemple	10
---------	----

### VOS ASSOCIATIONS

Vos associations de retraités	11
Demande d'adhésion 2022	13
Vos associations de conjoints	13

# Conditions du cumul

## Exercice libéral

### Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle, sans limitation de revenus, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

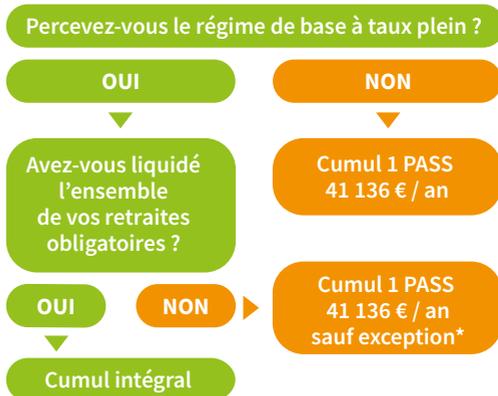
**A** avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein ;

**B** avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé. À cet effet, vous devez consulter l'estimation indicative globale que vous avez reçue de l'Union retraite pour bien déterminer tous les organismes à contacter.

### ⚠ Attention

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou de parents de 3 enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.

## Modalités du cumul



\* Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

### Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas ces conditions, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation.

Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement de la retraite est suspendu à concurrence du dépassement selon des conditions déterminées par décret.

Si le cumul plafonné n'a été exercé qu'une partie de l'année, le plafond de revenu annuel à ne pas dépasser est réduit au prorata.

### Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

### Autres types d'exercices

#### Permanence des soins, expertises

Si vous êtes médecin régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou médecin expert, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le ca-



ractère libéral de votre activité.

### Remplacements

Vous devez :

- Soit demander votre affiliation à la CARMF dans les conditions de droit commun ;
- Soit opter pour l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants si les revenus générés par l'activité de remplacement n'excèdent pas le plafond fixé à 19 000 € d'honoraires bruts par an. L'ensemble des charges sociales, y compris celles de la CARMF, sont recouvrées alors par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur [www.medecins-remplacants.urssaf.fr](http://www.medecins-remplacants.urssaf.fr)

### Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu net d'activité indépendante ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (12 500 € en 2022).

Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé.

À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

### Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisés (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).

### Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au

sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égauxitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut que pour leur seule activité de mandataire social.

### Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez pas exercer en cumul retraite / activité libérale.

### Formalités à accomplir

Selon la loi du 20 janvier 2014, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire) ;
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif.

Vous devez prévenir la CARMF dès que vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.

### ▲ Important

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, vous devez conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle. La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

### Démarches auprès de la CARMF

**En cas de maintien de votre activité, vous devez :**

- adresser une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, par courrier ou dans votre espace personnel eCARMF.

**En cas de reprise d'activité, vous devez :**

- avertir la CARMF et retourner une déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise afin que la CARMF procède à votre réaffiliation aux régimes de base, complémentaire et, le cas échéant, ASV ;
- retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite en cas de cumul intégral. Si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, une pénalité sera appliquée ;
- adresser votre avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

**En cas d'arrêt du cumul :**

vous devez retourner à la CARMF le questionnaire de déclaration de cessation de l'activité médicale libérale, à télécharger sur le site [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

### Démarches auprès d'autres organismes

Vous devez également :

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de votre demande de retraite avec cumul d'une activité libérale ;
- maintenir votre assurance responsabilité civile professionnelle ;
- effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise

d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'assurance maladie...).

Par ailleurs, il vous appartient de vérifier auprès de vos autres régimes si vous pouvez poursuivre votre ou vos activités et selon quelles conditions.

## Cotisations CARMF

### Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous-même ne pourrez plus percevoir certaines prestations de ce régime (indemnités journalières, rente invalidité, capital décès).

En cas de maladie (arrêts de travail de plus de 60 jours) ou de décès, vous et votre famille n'êtes plus couverts.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et à vos enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

### Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite. ●

# Calcul des cotisations



## Régimes obligatoires

Si vous êtes retraité et que vous poursuivez ou reprenez une activité libérale, vous devez cotiser aux régimes de base et complémentaire. Si vous êtes conventionné, vous devez également cotiser au régime ASV. Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, ces cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.

## Base de calcul des cotisations sur les revenus 2020 en cas de poursuite d'activité

Régimes	Assiette	Taux et montants		
		Médecins	Caisses maladies	
Base <sup>[1]</sup> (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2020 <sup>[2]</sup> :			
	- tranche 1: jusqu'à 41 136 € (1 PASS) <sup>[3]</sup> - tranche 2: jusqu'à 205 680 € (5 PASS)	8,23 % 1,87 %	- -	
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2020 dans la limite de 143 976 € (3,5 PASS)	10,0 %	-	
ASV	Part proportionnelle sur les revenus nets d'activité indépendante 2020	secteur 1 maximum secteur 2 maximum	3 % 1 712 € 9 % 5 136 €	3 424 € -
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2020 plafonné à 5 PASS:	secteur 1 secteur 2	1,2667 % 3,80 %	2,5333 % 0 %

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG. [2] Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2021 lorsque ceux-ci sont connus. [3] PASS = plafond annuel de Sécurité sociale: 41 136 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Exemples de cotisations 2022 en fonction des revenus 2020 <sup>[1]</sup>

Régimes	20 000 €	60 000 €	80 000 €	205 680 € (maximum)
Base (provisionnel) <sup>[2]</sup>				
secteur 1	1 590 €	3 601 €	3 673 €	4 927 €
secteur 2	2 020 €	4 507 €	4 881 €	7 231 €
Complémentaire	2 000 €	6 000 €	8 000 €	14 398 €
ASV part proportionnelle				
secteur 1	600 €	1 712 €	1 712 €	1 712 €
secteur 2	1 800 €	5 136 €	5 136 €	5 136 €
ASV part d'ajustement				
secteur 1	253 €	760 €	1 013 €	2 605 €
secteur 2	760 €	2 280 €	3 040 €	7 816 €
<b>Total secteur 1</b>	<b>4 443 €</b>	<b>12 073 €</b>	<b>14 398 €</b>	<b>23 642 €</b>
<b>Total secteur 2</b>	<b>6 580 €</b>	<b>17 923 €</b>	<b>21 057 €</b>	<b>34 581 €</b>

[1] Les cotisations provisionnelles du régime de base sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2021 lorsque ceux-ci sont connus. [2] Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.



### Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus nets d'activité indépendante de 2020 dans la limite de 205 680 €. Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus de 2021. Il sera procédé à la régularisation des cotisations de 2022 lorsque les revenus 2022 seront définitivement connus.

### Participation des caisses maladies (secteur 1)

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base.

Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à :

- 2,15 % du revenu pour les revenus < 57 590 € (1,4 PASS) ;
- 1,51 % du revenu pour les revenus ≥ 57 590 € (1,4 PASS) et ≤ 102 840 € (2,5 PASS) ;
- 1,12 % du revenu pour les revenus > 102 840 €.

### Cotisation maximale

7 231 €

### Cotisation minimale

(en cas de revenus inférieurs ou égaux à 4 731 €) : 477 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie).

### En cas de reprise de l'activité médicale libérale

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élevaient :

- en 1<sup>re</sup> année civile d'affiliation : 621 € en secteur 1 (participation Assurance maladie déduite), 789 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS<sup>[1]</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, soit 7 816 € ;
- 2<sup>e</sup> année d'affiliation en 2022, 621 € en secteur 1 (participation assurance maladie déduite), 789 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS au 1<sup>er</sup> janvier de la 1<sup>re</sup> année d'activité, soit 7 816 €. Elles seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2021 lorsque ceux-ci seront connus.

### Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2020 dans la limite de 143 976 €, sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés.

[1] PASS 2022 : 41 136 €

### Taux de la cotisation 2022

10 % des revenus nets d'activité indépendante de 2020. En l'absence d'activité et de revenus nets d'activité indépendante sur l'avant-dernière année (2020) la cotisation est nulle.

### Cotisation maximale

14 398 €

### Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle. La cotisation proportionnelle est calculée sur les revenus nets d'activité indépendante de l'année 2020 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire.

S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2020 dans la limite d'un plafond fixé à 205 680 €. En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.

### Régime invalidité-décès

Pas de cotisations appelée dans ce régime dès lors que votre retraite est liquidée. Vous et votre famille ne pouvez plus bénéficier des prestations de régime invalidité-décès.

## Calcul des cotisations sur des revenus estimés pour 2022

Vous avez la possibilité de demander le calcul de vos cotisations des régimes de base et complémentaire à titre provisionnel, sur un revenu estimé pour l'année en cours, notamment en cas de baisse d'activité, des revenus.

Cette possibilité est généralement plus avantageuse en cas de poursuite de l'activité libérale.

Une régularisation des cotisations des régimes de base et complémentaire interviendra lorsque les revenus nets d'activité indépendante seront connus.

### ⚠ Attention

Les revenus estimés sont annuels et non uniquement à la date d'effet de la retraite.

**En cumul, les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.**

## Régularisations des cotisations 2021

### Régime de base

Assiette	Plafonds et tranches de revenus	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2021	Tranche 1: jusqu'à 41 136 €	8,23 %
	Tranche 2: jusqu'à 205 680 €	1,87 %

### Régime complémentaire uniquement en cas de revenus estimés

Assiette	Plafonds	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2021	143 976 €	9,8 %

## Dispenses pour insuffisance de revenus

### Régime complémentaire

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante, peut être accordée sur demande, compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

### Régime ASV

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2022 si votre revenu médical libéral non salarié net de 2020 est inférieur ou égal à 12 500 €.



## Régime complémentaire Barèmes des dispenses 2022

Revenus imposables du médecin de l'année 2021	Taux de dispense
Jusqu'à 5 400 €	100 %
de 5 401 € à 12 700 €	75 %
de 12 701 € à 20 600 €	50 %
de 20 601 € à 29 000 €	25 %

## Dispenses pour exercice en zone déficitaire

### Régime de base

Si vous exercez dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, vous pouvez demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

### Régime ASV

Une dispense des cotisations ASV 2022 est possible pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffi-

sante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu non salarié net de l'année 2020 a été inférieur à 80 000 €.

### Obligations de dématérialisation

En application de l'article L. 613-2 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de :

### Régler vos cotisations par voie dématérialisée :

- paiement en ligne via votre espace personnel eCARMF sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr);

- prélèvements mensuels ;
- TIPSEPA (sans chèque).

### À savoir

En cumul vous n'êtes plus couvert par le régime invalidité-décès. Cependant, des indemnités journalières peuvent être accordées au médecin en cumul du 4<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail par l'assurance maladie (CPAM). Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF.

## Base de calcul des cotisations en cas de reprise après un arrêt d'activité de plus d'un an

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2022 (absence d'activité libérale en 2020)				
Régimes	1 <sup>re</sup> année en 2022		2 <sup>e</sup> année en 2022	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel) <sup>[1]</sup>	621 €	789 €	621 € <sup>[2]</sup>	789 € <sup>[2]</sup>
Complémentaire vieillesse	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Total</b>	<b>621 €</b>	<b>789 €</b>	<b>621 €</b>	<b>789 €</b>
Non conventionné		789 €		789 €

[1] Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

[2] Les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus.

## Déclarer vos revenus nets d'activité indépendante 2021 par voie dématérialisée

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins. Une seule déclaration est donc nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF :

- Si vous êtes affilié pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), vous devez remplir la Déclaration sociale des PAMC (DSPAMC), sur internet en vous connectant sur le portail [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr). Si vous n'êtes pas déjà inscrit sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), ne tardez pas pour le faire.

- Un espace « TIERS DÉCLARANT » permet également à votre comptable ou conseil d'effectuer en ligne cette déclaration pour votre compte.

Le portail net-entreprises met en outre gratuitement, en toute sécurité et confidentialité, de nombreuses démarches simples et dématérialisées à la disposition des professionnels ou de leurs mandataires (experts comptables, conseils...).

- Si vous relevez, en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l'assurance maladie, pour votre déclaration de revenus 2021, vous n'avez plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu.

- La Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) est donc supprimée. À l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à la CARMF.
- La méconnaissance des obligations de dématérialisation (déclaration + paiement) entraînera l'application de majorations. ●

Pour toute question concernant l'inscription et la connexion à [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), composez le :

Net-entreprise.fr

☎ 0 820 000 516

(service 0,05€/min. + prix appel)

**Vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et déclarer vos revenus par voie dématérialisée.**





# Le cumul est-il intéressant ?

## Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante : 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC), seul revenu d'activité du ménage, exercice en secteur 1, cotise depuis 30 ans à la CARMF et réunit tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote. 3 choix possibles :

### Choix A

#### Cumul de la retraite avec poursuite de l'activité libérale

- Aux revenus professionnels de 80 000 €, s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite.
- Il reste après charges et impôts 91 079 €.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de la retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.

### Choix B

#### Cumul de la retraite avec une activité réduite pour maintien des revenus

- Les BNC passent à 47 253 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € de retraite.
- Il lui reste après charges et impôts 68 156 €, soit le même revenu net qu'avant prise de retraite, avec seulement un peu plus de la moitié de son activité.
- Les cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter la retraite.

### i À savoir

Pour les choix A et B : Pas de couverture du régime Invalidité-décès (maintien par l'assurance maladie (CPAM) d'une couverture des arrêts de travail d'une durée inférieure à 60 jours. Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF).

### Choix C

#### Retraite seule sans activité libérale

- La retraite nette perçue est de 31 815 € (35 000 € bruts).
- Après prélèvements et impôts, il reste 31 637 € nets correspondant à trente ans cotisés. ●

	A	B	C
	<b>Cumul retraite/activité libérale</b>	<b>Cumul avec une activité réduite</b>	<b>Retraite seule</b>
BNC (Revenus d'activité)	80 000 €	47 253 €	—
Retraite nette (35 000 € bruts)	31 815 €	31 815 €	31 815 €
Cotisations sociales <sup>(*)</sup>	29 857 €	19 355 €	3 185 €
Impôts			
Assiette IR	109 642 €	76 895 €	29 642 €
- dont bénéfice (revenus activité)	80 000 €	47 253 €	—
- dont retraite (CSG déductible à 5,9%)	29 642 €	29 642 €	29 642 €
Montant impôt/revenu (2 parts)	20 736 €	10 912 €	178 €
Revenu réel (après impôts 1 <sup>re</sup> année)	91 079 €	68 156 €	31 637 €
Montant de la retraite nette à 66 ans	31 815 €	31 815 €	31 815 €
Retraite nette après impôt sur le revenu	31 637 €	31 637 €	31 637 €
Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion)	632 740 €	632 740 €	632 740 €
Total perçu (sur 20 ans avec réversion)	723 819 €	700 896 €	664 377 €



(1) Cotisations sociales : CARMF, Assurance maladie, Allocations familiales, CSG-CRDS-CASA, CFP, CURPS.

# Vos associations



*Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite / activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession: demandez à adhérer à l'association des allocataires de votre région...*

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet:

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...



**FARA**  
Fédération Associations  
Régionales Allocataires  
de la C.A.R.M.F.

## Bureau de la FARA

79, rue de Tocqueville  
75017 Paris

[www.retraite-fara.com](http://www.retraite-fara.com)

## Président

**D' Jean-Pierre Dupasquier**

(Région 6)

Tél. : 04 78 00 85 34

Port. : 06 62 07 26 91

[jpierre.dupasquier@gmail.com](mailto:jpierre.dupasquier@gmail.com)

## Présidents honoraires

**D' Hubert Aouizerate**

(Région 7)

Tél. : 06 77 18 15 40

[haouiz@gmail.com](mailto:haouiz@gmail.com)

**D' Henri Romeu**

(Région 8)

Tél. : 04 68 85 47 22

Port. : 06 21 14 29 80

[henri.romeu@wanadoo.fr](mailto:henri.romeu@wanadoo.fr)

**D' Claude Poulain**

(Région 14)

Tél. : 06 80 13 59 37

[cm.poulain@orange.fr](mailto:cm.poulain@orange.fr)

## Vice-présidents

**P' Pierre Kehr**

(Région 15)

Port. : 06 85 35 60 96

[pierre.kehr@gmail.com](mailto:pierre.kehr@gmail.com)

**D' Maurice Leton**

(Région 12)

Administrateur de la  
CARMF

Tél. : 07 70 00 33 33

[amvarp@gmail.com](mailto:amvarp@gmail.com)

**D' Patrick Wolff**

(Région 8)

Administrateur de la  
CARMF

Tél. : 06 07 04 17 05

[dr.wolff.gyneco@gmail.com](mailto:dr.wolff.gyneco@gmail.com)

## Secrétaire générale

**M<sup>me</sup> Danièle Vergnon**

(Région 5)

Administrateur de la  
CARMF

Tél. : 06 74 65 92 54

[danielevergnon@yahoo.fr](mailto:danielevergnon@yahoo.fr)

## Trésorier

**D' Albert Grondin**

(Région 7)

Port. : 06 42 75 57 24

[ahgrondin@gmail.com](mailto:ahgrondin@gmail.com)

## Trésorier adjoint

**D' Georges Lanquetin**

(Région 4)

Tél. : 03 20 85 84 96

Port. : 06 08 34 22 11

[glanquetin@nordnet.fr](mailto:glanquetin@nordnet.fr)

## Membres

**D' Roselyne Calès-Duton**

(Région 1)

Administrateur de la  
CARMF

Tél. : 05 56 40 24 81

Port. : 06 08 34 25 80

[rlducal@gmail.com](mailto:rlducal@gmail.com)

**D' Jean-Yves Doerr**

(Région 14)

Tél. : 02 32 37 23 68

[jeanyves.doerr@sfr.fr](mailto:jeanyves.doerr@sfr.fr)

**D' Michel Bretagne**

(Région 16)

Tél. : 06 86 00 35 67

[michel.bretagne@orange.fr](mailto:michel.bretagne@orange.fr)

**D' Pierre-François Hug**

(Région 15)

Tél. : 06 85 70 01 45

[pierrehug67@yahoo.fr](mailto:pierrehug67@yahoo.fr)

**D' Olivier Roux**

(Région 6)

Tél. : 06 80 22 68 96

[og.roux38@gmail.com](mailto:og.roux38@gmail.com)



## À savoir

Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président.

### 1<sup>re</sup> région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles  
[www.amereve-aquitaine.org](http://www.amereve-aquitaine.org)  
**D<sup>r</sup> Roselyne Calès-Duton**  
 2 rue Raymond Lavigne  
 33100 Bordeaux  
 Tél. : 05 56 40 24 81  
[anthurium33@gmail.com](mailto:anthurium33@gmail.com)

### 2<sup>e</sup> région - AMARA

Auvergne  
[www.amara-asso.fr](http://www.amara-asso.fr)  
**D<sup>r</sup> Patrick Pochet**  
 2 rue Rameau  
 63000 Clermont-Ferrand  
 Tél. : 06 07 19 26 66  
[pochet.patrick@wanadoo.fr](mailto:pochet.patrick@wanadoo.fr)

### 3<sup>e</sup> région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté  
[www.amereve.fr](http://www.amereve.fr)  
**D<sup>r</sup> Luc Haury**  
 8 rue de Pouilloux  
 71300 Montceau-les-Mines  
 Tél. : 06 20 55 16 46  
[contact@amereve.fr](mailto:contact@amereve.fr)

### 4<sup>e</sup> région - AMRA 4

Nord - Picardie  
[www.amranord.org](http://www.amranord.org)  
**D<sup>r</sup> Georges Lanquetin**  
 150 boulevard de la Liberté  
 59000 Lille  
 Tél. : 06 08 34 07 39  
[glanquetin@nordnet.fr](mailto:glanquetin@nordnet.fr)

### 5<sup>e</sup> région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes  
**M<sup>me</sup> Danièle Vergnon**  
 La Barbaudière  
 86600 Lusignan  
 Tél. : 06 74 65 92 54  
[danielevergnon@yahoo.fr](mailto:danielevergnon@yahoo.fr)

### 6<sup>e</sup> région - AMVARA

Rhône-Alpes  
[www.amvara.org](http://www.amvara.org)  
**D<sup>r</sup> Olivier Roux**  
 6 chemin du Tracollet  
 38113 Veurey-Voroize  
 Tél. : 06 80 22 68 96  
[og.roux38@gmail.com](mailto:og.roux38@gmail.com)

### 7<sup>e</sup> région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion  
[www.asral7.fr](http://www.asral7.fr)  
**D<sup>r</sup> Jean-Philippe Coliez**  
 5 rue Fragonard  
 06800 Cagnes-sur-Mer  
 Tél. : 06 60 78 81 11  
[coliez@orange.fr](mailto:coliez@orange.fr)

### 8<sup>e</sup> région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon  
**D<sup>r</sup> Nicole Puech**  
 7 chemin de Font Fresque  
 11120 Bize-Minervois  
 Tél. : 06 50 19 63 63  
[nicole\\_puech@yahoo.fr](mailto:nicole_puech@yahoo.fr)

### 9<sup>e</sup> région - AMRV9-AMVACA

Lorraine-Champagne-Ardennes  
**D<sup>r</sup> Jacky Debruyne**  
 1 rue des roises  
 51140 Chenay  
 Tel. : 06 42 90 43 41  
[jacky.debruyne289@orange.fr](mailto:jacky.debruyne289@orange.fr)  
**D<sup>r</sup> Jean-Marie Schouler**  
 289 av de la république  
 52100 St Dizier  
 Tel. : 06 83 35 48 50  
[jm.schouler@orange.fr](mailto:jm.schouler@orange.fr)



### 10<sup>e</sup> région - AMRVM

Pays de la Loire  
**D<sup>r</sup> Jean Bailly**  
 2 allée de la Gérardière  
 44120 Vertou  
 Tél. : 02 40 34 28 35  
 Port. : 06 09 79 33 22  
[jeanbailly44@gmail.com](mailto:jeanbailly44@gmail.com)

### 11<sup>e</sup> région - ARCMRA

Centre - Val de Loire  
**D<sup>r</sup> Roland Wagnon**  
 13 boulevard Gambetta  
 37300 Joué-lès-Tours  
 Tél. : 02 47 67 84 65  
 Port. : 06 23 36 95 58  
[rolandwagnon@yahoo.fr](mailto:rolandwagnon@yahoo.fr)

### 12<sup>e</sup> région - AMVARP

Paris - Ile-de-France  
**D<sup>r</sup> Maurice Leton**  
 U-Paris - 45 rue des Saints-Pères  
 75006 Paris  
 Tél. : 07 70 00 33 33  
[amvarp@gmail.com](mailto:amvarp@gmail.com)

### 13<sup>e</sup> région - AMREVM

Bretagne  
[www.retraite-fara.com](http://www.retraite-fara.com)  
**D<sup>r</sup> Jacques Rivoallan**  
 4 chemin de Beg Ar Menez  
 29000 Quimper  
 Tél. : 06 08 66 66 01  
[jacques.rivoallan@wanadoo.fr](mailto:jacques.rivoallan@wanadoo.fr)

### 14<sup>e</sup> région - AMVANO

Normandie  
**D' Jean-Yves Doerr**  
«La Bretonnière»  
19 route de la Bonneville  
27190 Glisolles  
Tél. : 02 32 37 23 68  
[jeanyves.doerr@sfr.fr](mailto:jeanyves.doerr@sfr.fr)

### 15<sup>e</sup> région - AMVARE

Alsace - Moselle  
[www.amvare-est.org](http://www.amvare-est.org)  
**P' Pierre Kehr**  
25 rue Schweighaeuser  
67000 Strasbourg  
Tél. : 06 85 35 60 96  
[pierre.kehr@gmail.com](mailto:pierre.kehr@gmail.com)

### 16<sup>e</sup> région - AMRMP 16

Midi-Pyrénées  
**D' Michel Bretagne**  
2 rue Pierre Larousse  
31400 Toulouse  
Port. : 06 86 00 35 67  
[michel.bretagne@orange.fr](mailto:michel.bretagne@orange.fr)

## Vos associations de conjoints

### A.CO.MED

(Association des conjoints de médecins)

[www.acomed.fr](http://www.acomed.fr)

**Présidente : M<sup>me</sup> Martine Kwiatkowski**

183 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tél. : 01 43 31 75 75  
Fax : 01 47 07 29 32  
[acomed.association@orange.fr](mailto:acomed.association@orange.fr)

### ACOPSANTÉ

(Association regroupant les conjoints des professionnels de Santé)

[www.acopsante.org](http://www.acopsante.org)

**Présidente : M<sup>me</sup> Marie-Christine Collot**

7 rue de la Comète, 75007 Paris  
Tél. : 02 37 34 65 13  
Fax : 02 37 30 85 29  
[acopsante@free.fr](mailto:acopsante@free.fr)

### UNACOPL

(Union nationale des conjoints de professionnels libéraux)

**Présidente : M<sup>me</sup> Régine Noulin**

Maison des Professions Libérales  
46 boulevard de La Tour-Maubourg  
75007 Paris  
Tél. : 01 45 66 96 17  
[regine.noulin@free.fr](mailto:regine.noulin@free.fr)

### AFEM

(Aide aux Familles et Enfants de Médecins)

[www.afem.net](http://www.afem.net)

**Présidente : D' Françoise GUIZE**

168 rue de grenelle, 75007 Paris  
Tél. : 01 45 51 55 90  
Fax : 01 45 51 54 78  
[info@afem.net](mailto:info@afem.net)



## DEMANDE D'ADHÉSION 2022

Adhérez à votre association régionale ! (si vous n'êtes pas déjà adhérent)  
Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région

Vous êtes :

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

(à remplir en lettres capitales)

Nom.....

Prénom.....

Adresse .....

.....

Code postal ..... Ville..... Région n°.....

Tél ..... E-mail.....

Année d'attribution de vos prestations CARMF .....



# Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement  
sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) rubrique  
« documentations ».



## Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre  
vos cotisations  
et votre retraite.



## Préparer votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper,  
de façon sereine,  
votre départ en retraite.



## Cumul retraite /activité libérale

Le guide pour cumuler  
la retraite avec  
une activité libérale.



## Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître  
sur vos allocations de retraite.



## Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités  
auxquelles votre famille  
et vous-même avez droit  
en cas de maladie.



## Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches  
à entreprendre en cas  
de décès, et des prestations.



46 rue Saint-  
Ferdinand 75841  
Paris Cedex 17



01 40 68 32 00



Scannez ce  
QR code  
ou rendez-vous  
sur la page :  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

Prise de RDV :  
**01 40 68 32 92**  
ou **01 40 68 66 75**  
de 9 h 15 à 11 h 45  
[www.carmf.fr/rdv](http://www.carmf.fr/rdv)



Serveur vocal :  
**01 40 68 33 72**



[carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr)